

VD_GERICHTE ZQ11.033578 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.033578

FR: VD_GERICHTE ZQ11.033578 du 23 août 2012

IT: VD_GERICHTE ZQ11.033578 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 31

al. 3 let. c LACI sont également applicables aux cas visés à l'art. 31 al. 3 let. b LACI (cf. consid. 2e supra). b) Il est constant que l'époux de l'assurée a été inscrit au registre du commerce de la mi-octobre 2008 jusqu'au début du mois de

- 12 - février 2011 en tant qu'administrateur président de la société X. _____ SA, et que, depuis le 4 février 2011, il y figure désormais en qualité d'administrateur unique de l'entreprise G. _____ SA. Comme membre du conseil d'administration d'une société anonyme (et a fortiori en tant qu'administrateur unique), l'époux de l'intéressée dispose ex lege du pouvoir de fixer les décisions de gestion et de représentation que la société est amenée à prendre notamment comme employeur ou, à tout le moins, de les influencer considérablement au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Cette circonstance permet à elle seule d'exclure le droit aux indemnités de chômage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités que le conjoint de l'assurée exerce effectivement au sein de la société (cf. consid. 2c supra). Quoi qu'en dise la recourante, il s'ensuit que la caisse intimée n'avait donc pas à vérifier quels étaient concrètement les pouvoirs de B.D. _____ sur les décisions de la société G. _____ SA, à la lumière notamment du mandat d'administrateur conclu le 14 février 2011. Tout au plus y a-t-il lieu de relever que nonobstant les termes de ce mandat, le prénommé, en sa qualité d'administrateur, a non seulement le droit mais également l'obligation de participer à la gestion de la société susdite, conformément à l'art. 716a al. 1 CO qui énumère les attributions «intransmissibles et inaliénables» des administrateurs d'une société anonyme, dont celles d'exercer la haute direction de la société et d'établir les instructions nécessaires (ch. 1), de fixer l'organisation (ch. 2), de nommer et de révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (ch. 4), d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion (ch. 5), et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale (ch. 6). A noter qu'au vu des attributions conférées de par la loi aux membres d'un conseil d'administration, peu importe que la gestion administrative et financière de la société ait en l'occurrence été déléguée à une entreprise tierce (cf. art. 716a al. 1 ch. 4 et 5 CO), ou que l'assurée ait été licenciée non pas sur l'initiative de son époux mais suite à une décision de l'assemblée générale (cf. art. 716a al. 1 ch. 6 CO). Au surplus, s'il découle du mandat d'administrateur précité (art. 3 par. 3) que B.D. _____ n'est pas libre d'embaucher du personnel à sa guise mais doit

- 13 - à cet effet requérir l'aval préalable de la société, il n'en demeure pas moins qu'en tant qu'unique administrateur de l'entreprise, responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de celle-ci, le prénommé est à l'évidence susceptible d'avoir une influence significative sur l'engagement de nouveaux collaborateurs. C'est par ailleurs en vain que la recourante fait valoir que son époux ne dispose concrètement d'aucun pouvoir décisionnel,

dans la mesure où il ne compte pas parmi les actionnaires de l'entreprise concernée. Attendu que les pouvoirs de représentation de la société ont été attribués à B.D._____ en sa qualité d'administrateur (cf. art. 718 al. 1 CO [étant précisé que l'art. 707 al 1 CO dans sa teneur applicable depuis le 1er janvier 2008 ne subordonne plus la qualité d'administrateur à celle d'actionnaire]), ce dernier a donc le droit – de par la loi et donc indépendamment de toute répartition du capital social – d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que pourrait impliquer le but social (cf. art. 718a al. 1 CO) (cf. TFA C 192/05 du 17 novembre 2006 consid. 3.3). Or, en l'espèce, le but statutaire de la société apparaît suffisamment large pour permettre à l'entreprise de réengager la recourante de manière directe ou indirecte, par exemple pour des activités de secrétariat. Enfin, l'assurée ne saurait tirer argument du fait que les fonctions qu'elle occupait dans le cadre de son précédent emploi ont toutes été confiées à une entreprise tierce et que la société G._____ SA ne compterait aucun poste compatible avec ses compétences. En effet, si tant est que l'intéressée ait voulu démontrer par-là l'absence d'abus potentiel aux prescriptions de l'assurance-chômage, force est de relever que la loi et la jurisprudence ne visent pas seulement les abus avérés mais aussi le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur, respectivement au conjoint d'un tel travailleur (cf. TF 8C_1004/2010 précité consid. 5.2). Cela étant, force est de constater que la perte de travail de l'assurée n'était pas aisément vérifiable par la Caisse, ce qui justifiait de

- 14 - ne pas assimiler la recourante à une personne qui aurait définitivement quitté l'entreprise qui l'employait. c) C'est le lieu de relever qu'aux termes de la formule de demande d'indemnité de chômage et de l'attestation de l'employeur toutes deux datées du 29 avril 2011, il est inscrit, sous la rubrique «état civil», que l'assurée est «séparée». Toutefois, le dossier comporte également des attestations de résidence établies le 2 mai 2011 par l'Office de la population de [...], lesquelles ne mentionnent rien de tel, mais indiquent bien, sous la rubrique «état civil», que l'intéressée est mariée depuis le 1er juillet 2000. On relèvera également qu'à l'appui de ses différentes prises de position, la recourante ne s'est jamais prévalu d'une quelconque séparation d'avec son époux. Elle n'a du reste produit aucun document susceptible d'en témoigner concrètement, que ce soit sous l'angle d'une séparation de fait ou d'une séparation judiciaire. Dans ces conditions, on ne saurait considérer comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assurée soit désormais séparée – de fait ou judiciairement – de son conjoint. Force est dès lors d'admettre qu'en l'espèce, l'influence que la recourante est en mesure d'exercer sur son éventuel réengagement, par le biais de son époux, perdure à ce jour. En tout état de cause, on rappellera au surplus que la séparation de fait entre deux conjoints, dont l'un est en position de fixer les décisions que prend l'employeur ou de les influencer considérablement, ne suffit en principe pas à retenir une rupture définitive de tout lien avec cet employeur (cf. consid. 2e supra). d) Dans ses écritures (cf. opposition du 31 mai 2011 p. 1 et mémoire du 14 octobre 2011 p. 2), la recourante a mentionné le cas d'une ancienne collègue, E.D._____, qui travaillait également pour la société X._____ SA avant d'être licenciée au 31 décembre 2010, et qui aurait vu son dossier de chômage être accepté. De son côté, la Caisse de chômage a indiqué qu'E.D._____ était la belle-sœur de l'assurée. Il est vrai que la recourante ne s'est pas formellement plainte d'une inégalité de traitement et qu'elle n'a développé aucune réelle

- 15 - motivation dans ce sens. Toutefois, à supposer qu'elle ait implicitement voulu se prévaloir d'un tel grief, il y a lieu de relever que le principe d'égalité de traitement, consacré

à l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), commande que le juge traite de la même manière des situations semblables et de manière différente des situations dissemblables (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 et les arrêts cités). Toutefois selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Par conséquent, le justifiable ne peut généralement pas invoquer une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 134 V 34 consid. 9 et les références). Cela suppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en cause. Autrement dit, le justiciable ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Encore faut-il que les situations à considérer soient identiques ou du moins comparables (ATF 126 V 390 consid. 6a, 116 V 231 consid. 4b, 115 Ia 81 consid. 2 et les références citées). Au cas particulier, il n'apparaît pas, en l'état du dossier, que la situation d'E.D._____ serait comparable à celle de l'assurée; en tous les cas, cette dernière n'en fait pas la démonstration. La recourante est "conjointe", c'est-à-dire une personne mentionnée par la loi, tandis qu'il n'apparaît pas qu'E.D._____ ait une position/un rôle prévu à l'art. 31 al. 3 let. c LACI. A cela s'ajoute que, par la décision entreprise, la Caisse s'est conformée aux prescriptions de l'assurance- chômage (cf. consid. 3b supra) et qu'il n'y a pas de raison de penser que l'intimée entendrait persévérer dans une pratique qui serait éventuellement contraire à la loi. Il s'ensuit que le principe d'égalité de traitement ne saurait être invoqué à bon escient dans le cadre de la présente procédure. e) Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 1er septembre 2011, à dénier le droit de l'assurée à l'indemnité journalière de chômage, compte tenu des fonctions occupées par son époux dans la société G._____ SA.

- 16 - 4. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.